



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/82
9 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE

Lettre datée du 9 février 1993, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de l'Estonie et de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

Lorsque le Président Boris Yeltsin a informé l'Organisation des Nations Unies, par une lettre datée du 24 décembre 1991, que "la Fédération russe succède à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ce qui est de la participation à l'ONU, y compris au Conseil de sécurité, et dans tous les autres organes et organisations du système des Nations Unies", nous espérons qu'en s'attribuant ces prérogatives, la Fédération assumerait également les responsabilités qu'impliquent de si hautes charges au sein de notre organisation. Malheureusement, tel ne semble pas être le cas.

Nous nous référons à la demande récemment faite par la Fédération russe tendant à faire distribuer comme document officiel de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/75 du 7 janvier 1993) à sa quarante-neuvième session, une lettre du 28 octobre 1992 adressée par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, par laquelle il transmet le texte d'une lettre émanant du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 22 octobre 1992, "concernant les violations des droits de l'homme dans la République d'Estonie". Il s'agit du même document publié auparavant (le 26 octobre 1992) en tant que communiqué de presse No 46 par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Nous nous référons également au projet de résolution daté du 4 février 1993 et intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", dont le texte est actuellement distribué par la délégation de la Fédération de Russie à la quarante-neuvième session de la Commission des

droits de l'homme à Genève en vue de son inscription au titre du point 20 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

L'un et l'autre documents circulent et ne font qu'entretenir les accusations gratuites déjà formulées concernant "des violations des droits de l'homme et des dénis des libertés fondamentales" par nos deux pays. Nous croyons que, de par son caractère et de par le moment auquel elle intervient, cette campagne systématique - faite d'assertions et d'allégations - que mène la Fédération de Russie auprès des différents organismes des Nations Unies compromet sérieusement les efforts actuellement menés dans le cadre du système des Nations Unies par les commissions d'experts des droits de l'homme de l'ONU et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) chargées d'enquêter sur la question en vue de confirmer ou d'infirmer les accusations formulées. Nous estimons que cette campagne est contraire à l'esprit, voire à la lettre, des dispositions prévues à cet égard dans la résolution adoptée par consensus de l'Assemblée générale.

Les Gouvernements estonien et letton ont invité ces commissions d'enquête à présenter leur rapport sur cette question aussi rapidement que possible afin de régler le problème. La Commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, invitée en Lettonie le 26 septembre 1992, vous a déjà présenté un rapport sur la visite qu'elle avait effectuée entre le 27 et le 30 octobre 1992. Un résumé en a été publié par votre cabinet le 27 novembre 1992. La mission d'experts de la CSCE, invitée en Estonie le 28 septembre 1992, a accompli sa mission du 2 au 5 décembre 1992 et s'appête à publier ses conclusions. Cette semaine, l'équipe d'experts des droits de l'homme de l'ONU se trouve en Estonie, en réponse à une invitation faite par le Gouvernement le 27 novembre 1992, et nous attendons ses conclusions.

Malheureusement, notre confiance dans le processus d'enquête menée par l'ONU - processus engagé par nos gouvernements et entériné par les autres membres de l'Assemblée générale dans la résolution 47/115 que l'Assemblée a adoptée par consensus - a été entamée par le fait que (malgré son consentement) la Fédération de Russie se montre peu disposée à laisser le processus se dérouler conformément aux conditions entérinées par tous les Etats Membres dans la résolution de l'Assemblée générale.

Lorsque la Fédération de Russie a demandé l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale qui vient de se terminer (A/47/247), nous n'y avons pas objecté. En revanche, nous avons énergiquement désapprouvé la façon particulièrement préjudiciable, car incendiaire, dont la question a été exposée. Cela étant dit, nous avons collaboré au sein du système avec le Bureau et la Fédération de Russie pour que la question intitulée "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie" soit examinée par la troisième Commission et l'Assemblée générale. En effet, nous attendions avec intérêt le débat sur cette question qui devait avoir lieu, comme convenu par toutes les parties concernées, au sein de ces instances, et elles seules.

/...

Or à la place d'un tel débat, la Fédération de Russie s'est contentée de nous proposer de devenir coauteurs d'un projet de résolution priant "la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-neuvième session tous les éléments d'information dont elle dispose sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie, y compris les rapports des missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies qui s'étaient rendues dans ces pays".

A l'issue d'intenses négociations, nous étions parvenus à un accord au cours de la 53e séance de la Troisième Commission, le 2 décembre 1992. Tout le monde a vu dans le projet de résolution du Président (A/C.3/47/L.52) intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie" un règlement négocié de la question. La Troisième Commission a adopté la résolution du Président sans vote, en recommandant à l'Assemblée générale de l'adopter par consensus (voir A/47/773). Ce que l'Assemblée générale a fait le 16 décembre 1992 (résolution 47/115).

Ce document adopté par consensus était fondé sur l'accord, clair et net, de toutes les parties aux négociations tendant à ce que le processus d'enquête engagé par l'ONU soit mené à bien sans la moindre intervention et que ses conclusions soient rapportées par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session. Malheureusement, les efforts actuellement déployés par la délégation de la Fédération de Russie tendant à inscrire la question à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme à Genève, moins de deux mois après avoir donné son accord au processus en cours, lequel était prévu dans la résolution 47/115 de l'Assemblée générale, suscitent des doutes quant à la bonne volonté de la Fédération de Russie et à son aptitude de comprendre la nécessité de toute "diplomatie préventive" concernant cette question.

Nous tenons à appeler votre attention sur cette importante question, en vous priant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux Etats Membres, pour examen et information, comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République d'Estonie auprès
de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ernst JAAKSON

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République de Lettonie auprès
de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Aivars BAUMANIS
